

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif au contrôle administratif et budgétaire**

**A.Gt 11-12-1995 M.B. 15-03-1996**

**modification :**

**A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 8, alinéa 2, modifié par l'arrêté royal n°88 du 11 novembre 1967 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 68, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu la loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 84 ;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 51, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 46, alinéa 2 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 14 avril 1995 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

**CHAPITRE Ier. - Dispositions introductives**

**Article 1er.** - Le contrôle administratif et budgétaire est exercé par le Gouvernement, par le Ministre ayant le budget dans ses attributions et par le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Il porte sur les projets de décision du Gouvernement ainsi que sur ceux des services d'administration générale de la Communauté.

Le Gouvernement, le Ministre ayant le budget dans ses attributions et le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions sont assistés par les Inspecteurs des Finances.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux décisions auxquelles s'applique le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

**CHAPITRE II. - Le Gouvernement**

**Article 2.** - Le Gouvernement décide les mesures indispensables à la confection du budget.

Le Ministre qui a le budget dans ses attributions élabore les avant-projets de décret budgétaire et les amendements d'initiative gouvernementale à ces projets.

Le Gouvernement adopte tout projet de décret ou d'amendement d'initiative gouvernementale relatif au budget de la Communauté.

Le Gouvernement délibère de tout projet de décret ou d'arrêté organique du Gouvernement ainsi que de toute mesure à caractère réglementaire relatifs aux matières qui relèvent de la compétence de la Communauté dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

**Article 3.** - Le Gouvernement surveille l'exécution du budget. A cet effet, le Ministre qui a le budget dans ses attributions informe régulièrement le Gouvernement sur la situation budgétaire et les perspectives concernant l'exécution du budget.

Le Gouvernement détermine son attitude à l'égard des propositions de décret et des amendements d'initiative parlementaire dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

**Article 4.** - En cas d'urgence, les compétences du Gouvernement visées à l'article 2, alinéa 1er, ainsi qu'à l'article 3, alinéa 2, et relatives aux propositions de décret et aux amendements d'initiative gouvernementale et d'initiative parlementaire, sont exercées par le Ministre qui a le budget dans ses attributions.

### **CHAPITRE III. - Le Ministre qui a le budget dans ses attributions**

*modifié par A.Gt 08-11-2001*

**Article 5.** - Sont soumis à l'accord préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions les avant-projets de décret, les projets d'arrêté, de circulaire ou de décision:

- 1° pour lesquels les crédits sont insuffisants ou inexistants;
- 2° qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles;
- 3° qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi des subventions;
- 4° qui concernent des subventions qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative au budget, supérieures à 7.500 EUR (300.000 BEF) et dont l'octroi n'est pas réglé par des règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant de manière ferme et définitive. Le montant précité peut être modifié par décision du Gouvernement;
- 5° qui concernent l'octroi de subventions qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative au budget, quel que soit leur montant et dont l'octroi n'est pas réglé par des règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant de manière ferme et définitive ainsi que les marchés de services relatifs à des dépenses courantes dès le moment où le montant cumulé des subventions ou des marchés sur une même année en faveur d'un même bénéficiaire est supérieur à 250.000 EUR (10.000.000 BEF);
- 6° qui concernent les accords de principe préalables à une décision ferme d'octroi de subvention ainsi que l'octroi de subventions relatives à des dépenses de capital, qui ne font pas l'objet d'une inscription nominative au budget, quel que soit leur montant et dont l'octroi n'est pas réglé par des règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant, à partir du moment où le montant cumulé des accords de principe ou des subventions sur une même année en faveur d'un même bénéficiaire est supérieur à 750.000 EUR (30.000.000 BEF);



7° qui concernent les dépenses relatives à des investissements directs dont le montant est supérieur à 750.000 EUR (30.000.000 BEF);;  
8° qui concernent l'octroi de la garantie de la Communauté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2° et 4° à 7°, les dépenses relatives aux bâtiments scolaires ne sont pas soumises à l'accord préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions.

**Article 6.** - Les projets de délibération du Gouvernement visés aux articles 40 et 44 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, tendant à autoriser le Contrôleur des engagements à viser les dépenses au-delà du montant des crédits votés ou à requérir l'octroi d'un visa provisoire par la Cour des Comptes, sont soumis au Gouvernement par le Ministre qui a le budget dans ses attributions.

#### **CHAPITRE IV. - Le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions**

**Article 7.** - Sont soumis à l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions les avant-projets de décret et les projets d'arrêté qui ont pour objet:

- 1° la fixation ou la modification des cadres;
- 2° la fixation ou la modification du statut pécuniaire du personnel et des échelles de traitements des grades;
- 3° la fixation ou la modification de dispositions statutaires pour le personnel.

#### **CHAPITRE V. - Dispositions communes aux chapitres III et IV**

**Article 8.** - Lorsque les avant-projets et projets visés aux articles 5 et 7 n'ont pas reçu l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions ou du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, ils peuvent être soumis au Gouvernement par le Ministre intéressé.

**Article 9.** - Le Ministre qui a le budget dans ses attributions et le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions peuvent décider, chacun en ce qui le concerne, pour des matières déterminées, que l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances dispense de leur accord préalable.

#### **CHAPITRE VI. - Les Inspecteurs des Finances**

**Article 10.** - Les Inspecteurs des Finances assument la fonction de conseiller budgétaire et financier du Ministre auprès duquel ils sont accrédités.

**Article 11.** - Les Inspecteurs des Finances adressent au Ministre auprès duquel ils sont accrédités toutes suggestions susceptibles d'accroître l'efficacité et l'efficience des moyens engagés, d'améliorer le fonctionnement des services du département et de réaliser des économies.

**Article 12.** - Les Inspecteurs des Finances donnent leur avis sur toutes les questions soumises à leur examen par le Ministre auprès duquel ils sont accrédités. Ils peuvent notamment être chargés par lui d'accomplir des investigations auprès des organismes publics ou privés, subventionnés par la Communauté.

**Article 13.** - Les Inspecteurs des Finances assument également une mission de contrôle au nom des Ministres qui ont le budget ou la fonction publique dans leurs attributions et donnent leur avis sur toutes les questions soumises par eux à leur examen, en ce compris, pour ce qui concerne le Ministre qui a le budget dans ses attributions, celles relatives aux placements, aux emprunts et aux prêts des organismes paracommunautaires.

Les Inspecteurs des Finances peuvent être chargés par le Ministre qui a le budget dans ses attributions du contrôle des opérations d'emprunt, de prêt, de placement financier des services du Gouvernement et des organismes paracommunautaires de catégorie A, selon des modalités qu'il détermine.

**Article 14.** - Sont soumis, pour avis préalable, aux Inspecteurs des Finances:

1° les avant-projets de décret, les projets d'arrêté du Gouvernement et d'arrêté ministériel, de circulaire ou de décision:

a) qui sont soumis au Gouvernement dans le cadre des compétences visées au chapitre II;

b) qui sont soumis aux Ministres qui ont le budget ou la fonction publique dans leurs attributions;

2° les propositions dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion financière directe ou indirecte, ainsi que celles qui sont relatives à l'organisation administrative des services;

3° les propositions relatives à l'octroi de la garantie de la Communauté;

4° les propositions présentées dans le cadre de la confection des budgets.

*Modifié par A.Gt 08-11-2001*

**Article 15.** - Par dérogation aux dispositions de l'article 14, 2°, l'avis de l'Inspecteur des Finances n'est pas requis pour:

1° des dépenses de personnel, pour autant qu'il s'agisse de l'application du statut pécuniaire et administratif;

2° des missions à l'étranger;

3° des marchés publics pour entreprises de travaux, de fournitures et de services, pour autant que la dépense n'excède pas 31.000 EUR (1.250.000 BEF);

4° des subventions:

a) qui sont accordées conformément à des règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi, le bénéficiaire et le montant de manière ferme et définitive;

b) autres, dont le montant est inférieur à 3.100 EUR (125.000 BEF);

5° d'autres dépenses régies par des règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi, le bénéficiaire et le montant de manière ferme et définitive.

De commun accord entre le Ministre intéressé et le Ministre qui a le budget dans ses attributions, les montants prévus à l'alinéa 1er peuvent être adaptés.

Les Inspecteurs des Finances conservent leur compétence consultative en ce qui concerne la consommation générale des crédits relatifs aux dépenses visées aux 1er et 2e alinéas.

**Article 16.** - Dans l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs des Finances examinent si les propositions sont conformes aux décisions du

Gouvernement et aux décisions ministérielles s'il s'agit de propositions de l'administration.

**Article 17.** - Lorsque le Ministre intéressé ne peut se rallier à un avis défavorable émis par un Inspecteur des Finances sur une des propositions visées à l'article 14, 2° et 3°, il saisit le Gouvernement qui doit se prononcer sur la proposition.

**Article 18.** - Le Ministre qui a le budget dans ses attributions met les Inspecteurs des Finances à la disposition de ses collègues.

Dans les cas d'urgence, ceux-ci peuvent réclamer une communication de l'avis de l'Inspecteur des Finances dans un délai qu'ils déterminent.

**Article 19.** - Les Inspecteurs des Finances accomplissent leur mission sur pièces et sur place. Ils ont accès à tous les dossiers et à toutes les archives du département et reçoivent des services tous les renseignements qu'ils demandent.

Ils ne peuvent ni participer à la direction ou à la gestion des services du Ministre auprès duquel ils sont accrédités, ni donner d'ordre tendant à empêcher ou à suspendre des opérations.

## **CHAPITRE VII. - Dispositions générales et finales**

**Article 20.** - Lorsqu'un Ministre soumet une des propositions visées par le présent arrêté au Gouvernement, au Ministre qui a le budget dans ses attributions ou au Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, il y joint chaque fois l'avis de l'Inspecteur des Finances.

**Article 21.** - Tout arrêté mentionne dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Gouvernement ou du Ministre qui a le budget dans ses attributions et du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

En cas d'application de l'article 9, il mentionne la décision du Ministre qui a le budget dans ses attributions ou du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

**Article 22.** - L'article 17 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des Services à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat est complété par la disposition suivante:

"Les opérations des services visés à l'article 1er, § 1er ne sont pas soumises au contrôle de l'Inspection des Finances".

**Article 23.** - L'application du présent arrêté ne porte pas préjudice aux dispositions prises par le Gouvernement par voie d'arrêté en vue du règlement de son fonctionnement.

**Article 24.** - Les membres du Gouvernement de la Communauté française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.